REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1970 modifiée notamment par la loi nº 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la Protection des sites;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 :
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité ;
- VU la délibération du 15 mai 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Manche;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par la vallée de LUDE ;
- VU l'arrêté en date du 22 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé pur la commune de CAROLLES par les falaises ;

.../...

- VU l'arrêté en date du 25 octobre 1972 prononçant la fusion avec création de communes associées des communes de BOUILLON, SAINT PAIR SUR MER, CAROLLES, SAINT MICHEL DES LOUPS, la nouvelle commune ainsi créée prenant le nom de JULLOUVILLE;
- VU l'arrêté en date du 12 mars 1973 classant parmi les sites du département de la Manche l'ensemble formé sur la commune de CAROLLES par les falaises ;
- VU l'arrêté rectificatif du 22 août 1973 remplaçant le nom de la commune de CAROLLES par celui de la commune de JULLOUVILLE dans l'arrêté de classement du 12 mars 1973;
- VU l'accord du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme du 21 mai 1973 ;
- VU l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 3 octobre 1973.

ARRETE:

Article 1er: Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Manche, le domaine public maritime, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, au droit de l'ensemble formé sur la commune de JULLOUVILLE par les falaises de CAROLLES et classé par arrêté du 12 mairs 1973.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Préfet de la Manche, et au Maire de la commune de JULLOUVILLE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1974

Robert POUJADE

Pour ampliation Le Directeur de la Mission de l'environnement rural et urbain

Ph. PRUVOST